



PM2026/15

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8 et suivants ;

VU l'état de la voirie constaté ce jour sur la Voie Communale n°1 ;

CONSIDÉRANT que les fortes précipitations ont entraîné l'inondation de la chaussée, rendant la circulation dangereuse, voire impossible ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} La circulation de tous les véhicules (ainsi que des piétons) est strictement interdite sur la Voie Communale n°1, à compter du mercredi 18 février 15h00 et ce jusqu'à la décrue complète, le nettoyage de la chaussée et la levée du présent arrêté par les services municipaux.

Article 2 - La signalisation réglementaire (barrières, panneaux "Route barrée") sera mise en place par les services techniques de la communauté de communes.

Article 3 – Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de gendarmerie et aux véhicules des services municipaux intervenant sur zone.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch et l'entreprise Axione seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 18 Février 2026

Le Maire
Pascal HERVÉ

